



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Affaire suivie par :
Véronique Feeny Féreol
Tél : 02 78 26 21 27
Courriel : bema.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° XXX-0123456789

Arrêté portant sur la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-17 et suivants, R. 121-25 et suivants et R. 211-80 et suivants ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 30 août 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Considérant

le bilan du programme d'actions régional (PAR 6) actuellement en vigueur, réalisé par les services régionaux de l'Etat en charge de l'agriculture et de l'environnement, et qui sera présenté aux acteurs régionaux en réunion de concertation nitrates ;

que ce bilan établit que 6^{ème} PAR (PAR 6), actuellement en vigueur n'a pas permis de réduire significativement la contamination des masses d'eau normandes par les nitrates ;

qu'il est nécessaire d'actualiser les zones d'action renforcée (ZAR), définies dans le PAR 6 (arrêté du 30 juillet 2018 susvisé), conformément à l'article R.211-81-4 du code de l'environnement ;

que la révision en cours du programme d'actions national nitrates (PAN 7) entraînera des évolutions qui auront une incidence notable en Normandie,

Sur proposition

- du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Il est prescrit la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Normandie.
- Article 2** Le présent arrêté vaut déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-16 et suivants du code de l'environnement.
- Article 3** Parallèlement à la concertation qui sera menée avec les parties prenantes conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 susvisé, la révision du programme d'actions régional pour la région Normandie est soumise à la concertation préalable du public.
- Conformément aux articles L.121-16 et L.121-17 du Code de l'environnement, la concertation préalable est organisée selon les modalités détaillées à l'article 5 du présent arrêté.
- Article 4** La présente déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative pour organiser la concertation préalable selon les modalités définies par les articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement. Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.
- L'éligibilité de la demande sera appréciée au regard des critères mentionnés à l'article L.121-19 du code de l'environnement.
- Article 5** Après l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 4 du présent arrêté et en l'absence d'une demande éligible et recevable issue du droit d'initiative, la concertation préalable sera organisée pour une durée de quatre semaines par voie électronique via les sites internet de la direction régionale de l'environnement et du logement et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- Au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, le public sera informé de l'objet de la concertation, des modalités précises et des dates de tenue de la concertation préalable.
- Le bilan de la concertation et les éventuelles mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation préalable seront publiés dans un délai de trois mois après la fin de la concertation sur les sites internet des directions régionales susmentionnées.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur les sites internet de la direction régionale de l'environnement et du logement et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- Article 7** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Normandie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **26 JUIN 2023**

Le Préfet,


Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.